
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Protection des biotopes
du Marais de DISTRE

D3 - 96 - n° 937

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

COPIE

Vu les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés en France ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 3 novembre 1995 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 16 octobre 1995 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 mars 1996 ;

Vu l'avis de l'association de préfiguration du parc naturel régional Val de Loire - Anjou - Touraine en date du 19 octobre 1995 ;

.../...

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de DISTRE en date du 23 novembre 1995 ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

Considérant que plusieurs espèces animales recensées sur le site du marais de DISTRE figurent sur les listes des espèces protégées au niveau national et régional ;

Considérant que la préservation de ce biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. – Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

- des espèces d'oiseaux protégées suivantes :
 - * martin pêcheur (*Alcedo atthis*)
 - * rossignol (*Luscinia megarhynchos*)
 - * fauvette grisette (*Sylvia communis*)
 - * rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
 - * hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*)
 - * bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
 - * loriot (*Oriolus oriolus*)
 - * bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :
 - * couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
- des espèces de poissons protégées suivantes :
 - * brochet (*esox lucius*)
 - * loche de rivière (*cobitis taenia*)
 - * bouvière (*Rhodeus sericeus*)
- des espèces d'insectes protégées suivantes :
 - * agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*),

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de **Marais de DISTRE**.

.../...

Cette zone, figurant sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté, d'une superficie totale de 23 Ha 52 a 81 ca, est située sur la commune de **DISTRE** et concerne les sections et parcelles suivantes :

- section ZN Marais sous-Distré : ZN.121 à ZN.125, ZN.171, ZN.172 ;
- section ZP Marais de Munet : ZP.175 à ZP.178 ;
- section ZP Marais de la Vacherie : ZP.178, ZP.179, ZP.181 à ZP.185, ZP.260, ZP.262, ZP.263, ZP.266, ZP.269, ZP.270 et ZP.272.

Art. 2. - La circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, écrasement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service ;
- toute manifestation sportive ou culturelle est interdite ;
- les animations à caractère éducatif et scientifique sont autorisées ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont interdites ;
- la circulation des véhicules à moteur et embarcation est interdite à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté à l'exception des moyens de sécurité mis en oeuvre lors de secours et pour les besoins stricts de la gestion normale du site, du suivi scientifique et du gardiennage.

Art. 3 - Les activités agricoles, sylvicoles, cynégétiques et halieutiques

Les activités agricoles, sylvicoles, cynégétiques et halieutiques continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- les affouillements et exhaussements sont interdits ;
- l'arrachage et le broyage des végétaux sur pied sont strictement interdits à l'exception de ceux engendrés par des opérations de restauration de milieux et par la populiculture existante à la date de la prise de l'arrêté ;
- le brûlage des roseaux et autres végétations est interdit ;
- les plantations d'essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites ;
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation conformément à la procédure définie aux articles L-130.1 et suivants du code rural ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit.

.../...

Art. 4 – Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques physiques et chimiques des eaux des plans d'eau inclus dans le périmètre de l'arrêté, ainsi que les niveaux d'eau et les débits. Seuls seront autorisées les pratiques conformes aux usages ;
- de rejeter des eaux polluées non traitées.

Art. 5 – Les constructions et installations

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- des travaux d'adaptation, de réfection des constructions ou ouvrages existants ;
- des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation ou conservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires concernés par l'arrêté ;
- des installations légères liées à la mise en valeur pédagogique, scientifique et réglementaire du site (panneaux d'information, balisage, poste d'observation, sentier de découverte) ;
- des travaux de réfection et d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Art. 6 – Suivi scientifique

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes et de prendre les mesures de gestion opportunes.

Art. 7 – Délimitation

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès.

–

.../...

Art. 8 - Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

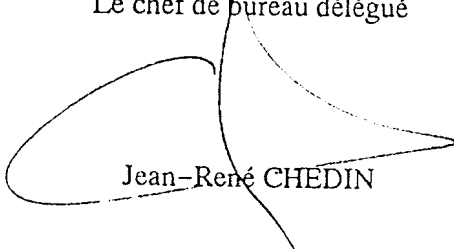
Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de DISTRE, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est affichée à la mairie de DISTRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à ANGERS, le 20 septembre 1996

Le préfet

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué



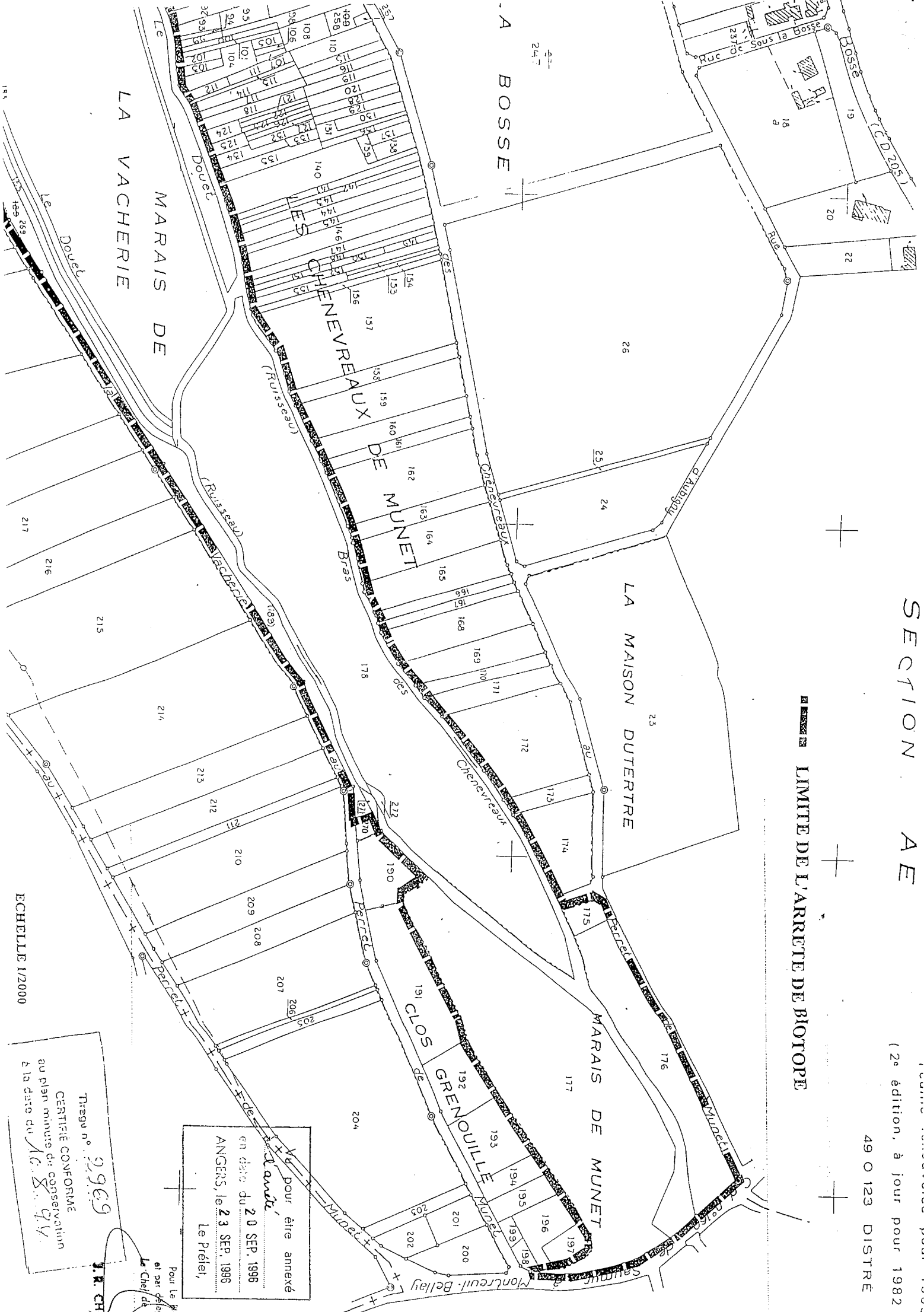
Jean-René CHEDIN

SECTION AE

(2^e édition, à jour pour 1982)

49 0 123 DISTRÉ

LIMITE DE L'ARRETE DE BIOTOPE



Pour être annexé
 en date du **20 SEP. 1996**
 ANGERS, le **23 SEP. 1996**
 Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Chef de Bureau

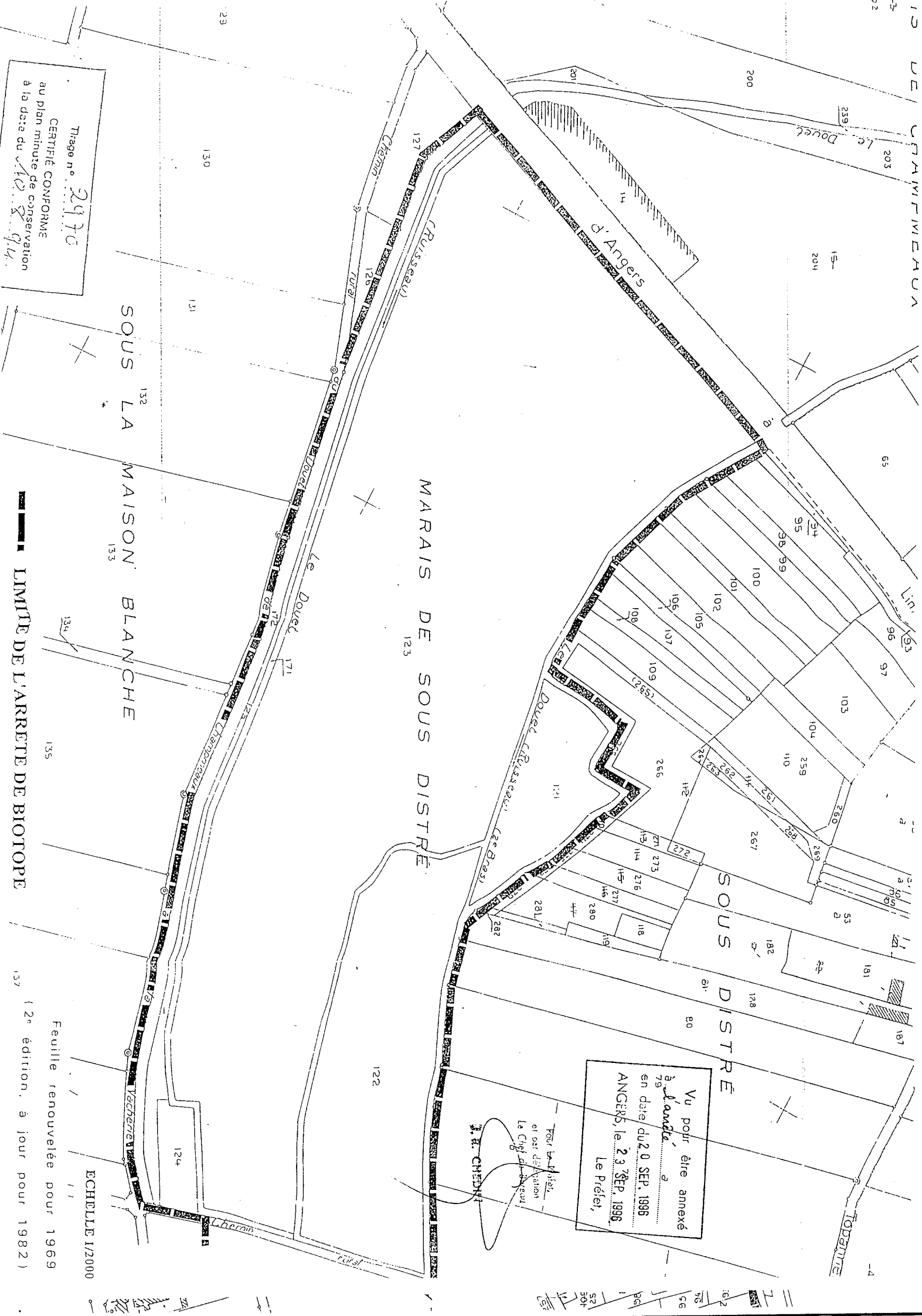
Titre n° **9969**
 CERTIFIÉ CONFORMÉ
 au plan minute de conservation
 à la date du **16.8.94**

ECHELLE 1/2000

Tirage n° 2970
 CERTIFIÉ CONFORME
 au plan minute de conservation
 à la date du 10.8.94.

— — — — — LIMITE DE L'ARRETE DE BIOTOPE

Feuille renouvelée pour 1969
 (2^e édition, à jour pour 1982)
 ECHELLE 1/2000



Vu pour être annexé
 à l'annuaire
 en date du 20 SEP. 1996
 ANGERS, le 23 SEP. 1996.
 Le Préfet,

Tout conforme
 et par délégation
 Le Chef de Service
 J. H. CHENET